

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXES ASSIMILÉES

NOTICE**POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 3517-S CA12/CA12E****Ce document est à conserver :**

- Il vous apportera des indications sur la façon de servir chaque ligne de l'imprimé ;
- Il répondra à vos questions sur la manière de déclarer telle ou telle opération.

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le Code général des Impôts (CGI) ou le Précis de fiscalité sont disponibles auprès de la Papeterie financière.

Vente directe :

115 Boulevard Richard Lenoir

75011 PARIS

Tél. : 01 55 28 92 80

Fax : 01 55 28 92 88

Site internet : www.papeteriefinanciere.frVous pouvez également consulter ces documents sur INTERNET : <http://www.impots.gouv.fr>

La déclaration CA12 doit être utilisée par les redevables à la taxe sur la valeur ajoutée et/ou des taxes assimilées soumis au régime simplifié d'imposition (RSI).

Ce régime concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, est compris entre :

- 82 200 € et 783 000 € lorsqu'elles vendent des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou fournissent un logement ;
- 32 900 € et 236 000 € pour les autres entreprises (prestations de services).

Pour les exercices ouverts depuis le **1^{er} janvier 2011**, le régime simplifié d'imposition (RSI) cesse immédiatement de s'appliquer **si le chiffre d'affaires excède (Bulletin officiel des finances publiques-impôts (BOFiP-impôts : BOI - TVA-DECLA-20-20-30-10) :**

- **863 000 €** HT s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ;
- ou **267 000 €** HT s'il s'agit d'autres entreprises.

Dès le mois suivant le dépassement de ces limites, vous devez déposer une déclaration modèle CA3 récapitulant les opérations réalisées depuis le 1^{er} jour de l'exercice jusqu'au mois de dépassement inclus. Ensuite, vous devrez déposer une déclaration (imprimé 3310-CA) trimestrielle ou mensuelle au service des impôts des entreprises dont vous dépendez.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à votre service des impôts des entreprises ou contacter « Impôts service » au 0810 467 687 (coût d'une communication locale).

Les entreprises placées sous le régime de la franchise en base peuvent également opter pour le régime simplifié d'imposition (cf. article 293 F du CGI).

Les entreprises dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile doivent déposer une déclaration annuelle CA12E dans les trois mois qui suivent la date de clôture.

IMPORTANT

Lorsque vous déclarez vos opérations sur un formulaire « papier », vous devez utiliser uniquement :

- **soit l'imprimé préidentifié 3517-S CA12/CA12 E qui vous est adressé automatiquement chaque année.**
Toutefois, si cet imprimé ne vous est pas parvenu, veuillez vous le procurer auprès du service des impôts des entreprises ;
- **soit un imprimé édité à partir d'un logiciel d'impression agréé par l'administration fiscale ;**
- **soit l'imprimé disponible sur le site INTERNET : <http://www.impots.gouv.fr>.**

Depuis le 1^{er} octobre 2013, doivent recourir aux téléprocédures :

- toutes les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés ayant un chiffre d'affaires HT supérieur à 80 000 €.

À compter du 1^{er} octobre 2014, vous aurez également l'obligation de télédéclarer et télépayer la TVA par transfert de fichier ou Internet. Les demandes de remboursement de crédit de TVA devront également être télétransmises.

La somme due sera prélevée automatiquement au plus tôt à la date d'échéance.

Contactez votre service ou votre correspondant « téléprocédures » (coordonnées sur : www.impots.gouv.fr).

**La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable
basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.**

Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

I. MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

Lorsqu'aucune opération n'a été réalisée au cours d'une période, souscrivez une déclaration datée et signée, de manière manuscrite ou électroniquement, en cochant la case correspondant à une déclaration « Néant » en page 1.

PAIEMENT

Les moyens de paiement doivent être impérativement libellés à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.

Un service de télétransmission des déclarations de TVA et des taxes annexes, des paiements associés et des demandes de remboursement de crédit de TVA est proposé aux redevables relevant du régime réel de TVA.

Les entreprises gérées par la Direction des grandes entreprises, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et, depuis le 1^{er} octobre 2013, les entreprises non soumises à l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires excède 80 000 € ont l'obligation d'utiliser ce service (articles 1649 *quater* B *quater* III et 1695 *quater* du CGI).

À compter du 1^{er} octobre 2014, l'utilisation de ce service devient obligatoire pour toutes les entreprises.

Cette procédure peut être mise en œuvre selon une des modalités suivantes :

- l'échange de formulaires informatisé (EFI) est accessible sur Internet, l'entreprise saisit sur un serveur sécurisé les données à télétransmettre et signe avec un certificat numérique ;
- l'échange de données informatisé (EDI) dans lequel un prestataire de l'entreprise transmet à l'administration un fichier obtenu avec un logiciel de comptabilité. Cette modalité est particulièrement adaptée aux entreprises qui recourent aux services d'un cabinet comptable.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le portail fiscal (www.impots.gouv.fr ; rubrique « professionnels »).

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) vous pouvez sous condition utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques. Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site www.impots.gouv.fr.

LES ARRONDIS FISCAUX

La base imposable et le montant de l'impôt sont arrondis à l'euro le plus proche. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro sont négligées et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

II. CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Ce cadre permet la correspondance éventuelle avec les services des impôts des entreprises. Il convient d'y signaler notamment les changements intervenus dans la situation de l'entreprise (dénomination, activité, adresse, régime d'imposition...).

Cas particulier :

- Entreprises affectées par une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire : indiquez dans le cadre réservé à la correspondance (ou sur une note annexe) de la déclaration déposée au titre de l'année au cours de laquelle intervient la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, la date du jugement et la ventilation de la TVA entre les créances de l'article L 622-17 du code de commerce et celles de l'article L 622-24 du code de commerce.
- Conformément à l'article 244 de l'annexe II au CGI, la déclaration sur laquelle est liquidée, dans le délai prévu à l'article 270 du CGI, la livraison à soi-même prévue au a du 1^o du 3 du I de l'article 257 du même code, doit se référer à la déclaration spéciale déposée dans le mois de l'achèvement de l'immeuble.

Cette référence doit être portée dans ce cadre.

III. RÉALISATION D'OPÉRATIONS DE COMMERCE INTRACOMMUNAUTAIRE

Les départements d'outre-mer sont, au même titre que les pays tiers, considérés comme territoire d'exportation par rapport à la France métropolitaine et aux autres États membres de l'Union européenne. Les opérations ne sont donc pas concernées par les règles relatives à la TVA intracommunautaire et sont assimilées, selon le cas, à des exportations ou des importations.

En revanche, les établissements secondaires situés en Métropole d'entreprises fiscalement domiciliées dans les DOM sont concernés par les règles relatives à la TVA intracommunautaire. Ils doivent alors demander un numéro de TVA intracommunautaire auprès du centre des impôts dont relève l'établissement. Les opérations intracommunautaires sont déclarées sur un formulaire CA 12 (lignes 04, 14 et 15) déposé en Métropole.

Pour les échanges entre les DOM, se reporter à la page 4, lignes 07 et 08.

DÉFINITION DES ACQUISITIONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Est considérée comme acquisition intracommunautaire l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté par le vendeur, par l'acquéreur ou pour leur compte, à partir d'un autre État membre de l'Union européenne à destination de l'acquéreur en France.

Sont notamment assimilées à des acquisitions intracommunautaires :

- l'affectation définitive en France par un assujéti pour les besoins de son activité, d'un bien de son entreprise expédié ou transporté à partir d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- la réception en France par une personne morale non assujéti d'un bien qu'elle a importé sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, lorsque cette personne ne bénéficie pas d'un régime dérogatoire qui l'autorise à ne pas soumettre cette opération à la taxe.

Les acquisitions intracommunautaires sont taxables chez l'acquéreur, au taux en vigueur dans le pays de destination (cf. ligne 14). Le fournisseur est autorisé à délivrer une facture hors taxe à la condition qu'il y ait effectivement transfert physique des biens et que l'acquéreur communique un numéro de TVA intracommunautaire valide dans la base des assujettis. À défaut la TVA lui sera facturée.

Si une anomalie dans la base des assujettis est signalée, seul le service des impôts dont relève l'entreprise est compétent pour en opérer la rectification.

La base des assujettis est consultable sur le site Europa de la commission européenne : http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat:traders/vat_number/index_fr.htm.

DÉFINITION DES LIVRAISONS INTRACOMMUNAUTAIRES

Les livraisons intracommunautaires sont constituées des livraisons de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne à destination d'un autre assujetti ou d'une personne morale non assujettie qui ne bénéficie pas, dans son État membre, d'un régime dérogatoire l'autorisant à ne pas soumettre à la TVA ses acquisitions intracommunautaires.

Sont assimilés à des livraisons de biens, l'expédition ou le transport par un assujetti ou pour son compte, d'un bien meuble corporel pour les besoins de son entreprise, à destination d'un autre État membre.

Les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA dans le pays de départ (cf. ligne 04) à condition qu'il y ait effectivement transfert physique des biens et que l'acquéreur communique un numéro de TVA intracommunautaire valide dans la base des assujettis.

Avant toute facturation hors taxe, les entreprises doivent s'assurer de la validité du numéro de TVA intracommunautaire des clients établis dans un autre État membre en consultant le site internet : « http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat:traders/vat_number/index_fr.htm ». En cas de difficulté, elles peuvent interroger le service des impôts dont elles relèvent.

Sur les moyens de preuve permettant d'établir le bien-fondé de l'exonération, se reporter au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFIP-Impôts) : BOI-TVA-CHAMP-30-20-10).

Conformément à l'article 289 C du CGI, **les entreprises qui réalisent des acquisitions et/ou des livraisons intracommunautaires doivent souscrire auprès de l'administration des douanes une déclaration d'échanges de biens** par nature de flux : introduction/acquisition ou expédition/livraison.

La déclaration doit être souscrite dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens ou le mois au cours duquel a eu lieu le mouvement de marchandises pour les autres opérations.

Conformément aux dispositions de l'article 1788-A-1 du CGI, le défaut de production dans les délais donne lieu à l'application d'une amende de 750 €, qui peut être portée à 1500 € si la défaillance persiste dans les trente jours d'une mise en demeure.

LIEU DE TAXATION DES PRESTATIONS DE SERVICES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2013

1) PRINCIPES GÉNÉRAUX (article 259 du CGI)

Prestations entre assujettis :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le lieu des prestations de services fournies à un assujetti établi en France est situé en France (CGI, art. 259-1°) ; par ailleurs, dans cette hypothèse, le preneur est le redevable de la taxe (CGI, art. 283-2).

Lorsque le prestataire est établi dans un autre État membre : le preneur établi en France redevable de la TVA, mentionne sur la ligne AC « Achats de prestations de services intracommunautaires - article 283-2 du CGI » le montant hors taxe des prestations imposables.

Lorsque le prestataire est établi hors de l'Union européenne : le preneur établi en France, redevable de la TVA, reporte le montant hors taxe des prestations imposables sur la ligne 13 « Autres opérations imposables ».

Lorsque le prestataire, établi en France, fournit une prestation de services à un preneur assujetti établi hors de France (dans l'Union européenne ou en pays tiers) la prestation n'est pas soumise à la TVA en France et les montants correspondants sont reportés, pour leur montant hors taxe, sur la ligne 03 « autres opérations non imposables ».

Conformément à l'article 289 B-III du CGI, depuis le 1^{er} janvier 2010, toute personne physique ou morale est tenue de souscrire une déclaration européenne de services (DES) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- avoir en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu, ou à défaut, son domicile ou sa résidence habituelle ;
- réaliser une prestation de services au profit d'un assujetti agissant en tant que tel qui a, dans un autre État membre de l'Union européenne, son siège économique ou un établissement stable pour lequel le service est fourni, ou à défaut son domicile ou sa résidence habituelle ;
- la prestation est située dans cet autre État membre en application de l'article 44 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006. Toutefois, lorsque la prestation bénéficie d'une exonération dans l'État membre du preneur, le prestataire n'est pas tenu de mentionner cette opération dans sa DES ;
- le redevable de la taxe due au titre de cette prestation est le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE déjà citée.

La déclaration doit être produite dans les dix jours ouvrables qui suivent le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible au titre des prestations de services réalisées.

Les assujettis sont dans l'obligation de transmettre leur déclaration en utilisant le téléservice DES accessible via le portail « <https://pro.douane.gouv.fr> ». Toutefois, les entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base en matière de TVA ont la faculté de déposer une déclaration sur support papier.

Prestations fournies à des personnes non assujetties

Le lieu des prestations de services, autres que celles désignées aux articles 259 A, 259 B, 259 C et 259 D du CGI, est dans tous les cas réputé se situer en France lorsque le prestataire a en France le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu ou, à défaut, a son domicile ou sa résidence habituelle. Ces prestations sont à déclarer ligne 05 ou 06.

2) EXCEPTIONS

Dans certains cas, ces règles générales sont écartées au profit de règles spéciales qui permettent de mieux atteindre l'objectif de taxation au lieu de consommation.

Dérogations applicables aux services matériellement localisables fournis tant à des assujettis qu'à des personnes non assujetties

- les locations de moyens de transport de courte durée (soit moins de 31 jours, ou moins de 91 jours pour les moyens de transport maritime) sont imposables en France lorsque le moyen de transport y est mis effectivement à disposition du preneur (CGI, art. 259 A-1° sous a);
- les services se rattachant à un immeuble sont taxables au lieu de situation de l'immeuble (CGI, art. 259 A-2°);
- les prestations de transport de passagers sont situées en France en fonction des distances parcourues en France (CGI, art. 259 A-4°);
- les ventes à consommer sur place sont taxables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées. Pour celles qui sont réalisées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de l'Union européenne, elles sont taxables en France lorsque le lieu de départ du transport de passagers y est situé (CGI, art. 259 A-5° b et c);
- les prestations uniques des agences de voyages sont taxables en France lorsque l'agence de voyages y a son siège économique ou un établissement stable à partir duquel la prestation de services est rendue (CGI, art. 259 A-8°).

Lorsqu'elles sont imposables en France en application de ces dispositions et que le prestataire est établi en France, ces prestations sont à mentionner aux lignes 05 et 06.

Dérogations applicables aux services matériellement localisables fournis à des assujettis (depuis le 1^{er} janvier 2011) :

- les prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que les prestations de services accessoires à cet accès (CGI, art. 259 A-5° bis).

Dérogations applicables aux prestations de services matériellement localisables fournies à des personnes non assujetties

- les prestations de transport intracommunautaire de biens sont taxables en France lorsque le lieu de départ du transport y est situé (CGI, art. 259 A-3°);
- les prestations de transport de biens autre qu'intracommunautaire sont taxables en France en fonction des distances qui y sont parcourues (CGI, art. 259 A-4°);
- les prestations accessoires aux transports, sont taxables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées (CGI, art. 259 A-6° a);
- les prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires ou expositions, y compris les prestations des organisateurs de telles activités, ainsi que les prestations accessoires à ces activités demeurent taxables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées (CGI, art. 259 A-5° a);
- les travaux ou expertises portant sur des biens meubles corporels, y compris les opérations de travail à façon sont taxables en France lorsqu'elles y sont matériellement exécutées (CGI, art. 259 A-6° b);
- les prestations réalisées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte de leur client non assujetti, sont taxables en France lorsque le lieu d'imposition des opérations dans lesquelles il intervient est situé en France (CGI, art. 259 A-7°);
- les locations de moyens de transport de 31 jours et plus, ou 91 jours ou plus s'agissant des bateaux sont imposables en France lorsque le preneur y est établi, y a son domicile ou sa résidence habituelle (CGI, art. 259 A-1° sous b). Toutefois, s'agissant des bateaux de plaisance, la location de plus de 90 jours est située en France si le prestataire y est établi et le bateau mis à la disposition du preneur à partir du siège de son activité ou d'un établissement stable en France (CGI, art. 259 A-1° sous c).

Ces prestations, lorsqu'elles sont imposables en France, sont à déclarer par le prestataire aux lignes 05 et 06 que le prestataire soit ou non établi. Ces prestations qui sont fournies par un prestataire établi en France mais ne sont pas imposables en France sur le fondement de ces dispositions sont à mentionner sur la ligne 03 «Autres opérations non imposables».

Les prestations de services immatérielles (CGI, art. 259 B), fournies à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence hors de l'Union européenne

Ces prestations qui ne sont pas soumises à la TVA en France doivent être reportées ligne 03 «Autres opérations non imposables».

Les prestations de services désignées à l'article 259 C et les prestations de services fournies par voie électronique (CGI, art. 259 D)

Concernant la territorialité des prestations de services, se reporter au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFIP-Impôts): BOI-TVA-CHAMP-20.

IV. DÉCLARATION DES OPÉRATIONS RÉALISÉES ET DÉCOMPTÉ DE LA TAXE DUE

CADRE I : TVA BRUTE

Les entreprises utilisent le même formulaire pour déclarer les opérations en France métropolitaine et/ou dans les DOM. Elles ventilent les opérations en fonction du taux applicable. Pour celles qui réalisent des opérations taxables à la fois en Métropole et dans les DOM, se reporter page 4, à la rubrique « Opérations réalisées dans les DOM ».

OPÉRATIONS NON IMPOSABLES



Ligne 01 :

Indiquez le montant total des achats, acquisitions intracommunautaires ou importations réalisés en franchise de taxe (art. 275 du CGI).



Ligne 02 :

Les DOM sont assimilés à un territoire d'exportation pour les ventes à destination de la métropole, des pays tiers (membres de l'Union européenne ou non) ainsi que celles effectuées vers les autres DOM (à l'exception des ventes entre Guadeloupe et Martinique, ces deux départements constituant un marché unique).

Ligne 03 :

Indiquez les opérations exonérées de TVA constituant votre chiffre d'affaires, autres que les exportations ou les livraisons intracommunautaires, les livraisons et prestations de façon visées à l'article 283-2 *sexies*, achats de gaz naturel ou d'électricité visés à l'article 283-2 *quinquies*, achats de services de communication électroniques visés à l'article 283-2 *octies*, travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier visés à l'article 283-2 *nonies* et le montant total hors taxe des prestations de services rendues à un preneur établi dans un autre État membre, et constituant votre chiffre d'affaires mais pour lesquelles le redevable de la taxe due est le preneur en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE.

Ligne 4B :

Si vous êtes un assujetti qui n'est pas établi en France, indiquez le montant total hors taxe des livraisons de biens ou de prestations de services réalisées au profit de vos clients identifiés à la TVA en France et pour lesquelles la TVA doit être acquittée par ces derniers en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI (cf. Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : BOI-TVA-DECLA-10-10-20).

Ligne 4D :

Indiquez le montant des livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid en provenance d'un fournisseur établi hors de France, acheminées par voie de réseau, imposables en France, conformément à l'article 258-III du CGI.

OPÉRATIONS IMPOSABLES

Lignes 05 à 14 :

Indiquez le montant hors TVA des opérations réalisées au cours de l'année ou de l'exercice précédent. Ventilez, par taux, les opérations imposables (ventes, services, façons, échanges, etc.) et appliquez à chaque base le taux correspondant.

Ligne 8B :

Cette ligne ne doit être servie que sur indication de l'administration. Pour les rectifications sur des opérations antérieures, utilisez les lignes 18 ou 25.

Lignes 7 et 8 :

Les départements de la Réunion et de la Guyane constituent un territoire d'exportation entre eux et par rapport aux départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

En revanche, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique ne sont plus considérés comme territoires d'exportations l'un par rapport à l'autre. Les échanges sont taxables au taux de 2,10 % (taux réduit) ou 8,5 % (taux normal).

Indiquez, pour chaque taux, la base hors TVA et l'impôt correspondant.

Ligne 09 :

Il s'agit des opérations réalisées par des entreprises établies en Métropole et soumises à un taux particulier de 2,1 % ou aux taux de 0,90 %, 2,10 %, 10 % ou 13 % pour les opérations réalisées en Corse. Les entreprises établies dans les DOM utilisent aussi cette ligne pour déclarer les opérations soumises au taux de 1,05 % ou au taux de 1,75 %.

Ligne 10 :

Indiquez notamment les opérations soumises au taux de 20,6 % ou 9,5 %.

Ligne AA :

Indiquez le montant des livraisons d'électricité, de gaz naturel, de chaleur ou de froid en provenance d'un fournisseur établi hors de France, acheminées par voies de réseau, imposables en France conformément à l'article 258-III du CGI.

Ligne AB :

Indiquez le montant total hors taxe des achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti qui n'est pas établi en France et au titre desquels vous êtes redevable de la taxe en application du deuxième alinéa de l'article 283-1 du CGI (cf. Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : BOI-TVA-DECLA-10-10-20).

Ligne AC :

Depuis le 1^{er} janvier 2010, indiquez le montant hors taxe des achats de prestations de services qui vous sont fournies par des prestataires établis dans d'autres États membres de l'Union européenne et pour lesquelles vous êtes redevable de la taxe en application de l'article 283-2 du CGI.

Ligne 12 :

Indiquez l'ensemble des livraisons à soi-même, y compris immobilières. En effet, pour les redevables qui relèvent du régime simplifié d'imposition mentionné à l'article 302 *septies* A, il est admis que ces derniers liquident la LASM prévue à l'article 270 du CGI au plus tard sur la déclaration prévue au premier alinéa du 3 de l'article 287 qui est déposée la troisième année qui suit la date d'achèvement de l'immeuble.

Ligne 13 :

Indiquez les droits d'auteur soumis à la retenue à la source, les opérations visées à l'article 283-2 *sexies*, achats de gaz naturel ou d'électricité visés à l'article 283-2 *quinquies*, achats de services de communication électroniques visés à l'article 283-2 *octies* et travaux de construction, y compris ceux de réparation, de nettoyage, d'entretien et de démolition effectués en relation avec un bien immobilier visés à l'article 283-2 *nonies*.

Ligne 14 :

Acquisitions intracommunautaires.

Le montant total hors taxe sur la valeur ajoutée des acquisitions intracommunautaires taxables doit être mentionné sur cette ligne (pour la définition de cette notion, voir le paragraphe III).

Le cas échéant, devront être individualisées :

- les livraisons de biens expédiés ou transportés à partir d'un autre État membre de l'Union européenne et installés ou montés en France ;
- les ventes à distance réalisées par des entreprises étrangères et taxables en France.

NOTA: La taxe due sur les acquisitions intracommunautaires est exigible au plus tard le 15 du mois suivant le fait générateur (qui correspond au transfert de propriété dans la majorité des cas).

Toutefois, l'exigibilité intervient à la date de la facture lorsque celle-ci est établie entre le fait générateur et le 15 du mois qui le suit.

Important: La non-déclaration par un redevable d'une TVA qu'il doit acquitter mais qu'il peut en même temps déduire est sanctionnée par une amende fiscale égale à 5% du montant des droits à déduction non déclarés (art. 1788 A 4 du CGI).

Sont concernées en particulier les opérations visées au b du 5 de l'article 287 pour lesquelles la taxe est autoliquidée par le preneur ou l'acquéreur en application de l'article 283 et les livraisons à soi-même prévues par les I et II de l'article 257. S'agissant des livraisons à soi-même prévues à l'article 257 du CGI, le montant de l'amende est toutefois multiplié par le rapport entre les coûts ou les dépenses non grevés de TVA figurant dans la base d'imposition de la livraison à soi-même telle qu'elle résulte de l'article 266 et la totalité de cette base d'imposition.

Ligne 17 :

Indiquez le ou les montants qui ont fait l'objet d'une demande de remboursement de crédit de TVA sur l'imprimé n° 3519, y compris lorsque la demande est en cours d'instruction.

Ligne 18 :

Indiquez notamment, les factures d'avoirs fournisseurs, les déductions opérées à tort (y compris celles se rapportant à des acquisitions intracommunautaires) et précisez dans une note annexe la nature de cette erreur.

CADRE II : TVA DÉDUCTIBLE

Lignes 20 et 23 :

Indiquez la TVA déductible figurant sur les factures des biens ou services non exclus du droit à déduction (sont par exemple exclues du droit à déduction les dépenses afférentes à un véhicule de tourisme, certaines dépenses de logement...).

Les biens constituant des immobilisations sont les biens acquis ou créés, non pour être vendus, mais pour être utilisés d'une manière durable comme instruments de travail ou moyens d'exploitation : terrains, constructions, matériels.

Important : Depuis le décret n° 2007-566 du 16 avril 2007, codifié aux articles 205 à 207 de l'annexe II au CGI et commenté au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts): *BOI-TVA-DED*, la TVA supportée par les assujettis est déductible à proportion d'un coefficient dénommé « coefficient de déduction » qui est égal au produit de trois autres coefficients à savoir les coefficients « d'assujettissement », « de taxation » et « d'admission ».

Le coefficient d'assujettissement est égal, pour chaque bien ou service, à la proportion d'utilisation de ce bien ou de ce service à des opérations imposables.

Le coefficient de taxation permet de déterminer la proportion d'utilisation du bien ou du service pour des opérations ouvrant droit ou non à déduction.

Le coefficient d'admission traduit l'existence d'une disposition légale ou réglementaire qui exclut de la déduction tout ou partie de la taxe afférente à certains biens ou services.

Le produit de ces trois coefficients se substitue à l'ancien prorata de déduction tel qu'il ressortait des anciennes dispositions de l'article 212 de l'annexe II au CGI applicable aux redevables partiels.

CAS PARTICULIER: les assujettis partiels sont les personnes qui ne réalisent pas exclusivement des opérations situées dans le champ d'application de la TVA. Ces personnes doivent, pour l'application des droits à déduction, comptabiliser dans des comptes distincts les opérations hors du champ d'application de la TVA et les opérations situées dans le champ d'application de la taxe en application des dispositions du I de l'article 209 de l'annexe II au CGI. Il en va de même pour les secteurs d'activité qui ne sont pas soumis à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée.

PROPORTION D'UTILISATION OU COEFFICIENT D'ASSUJETTISSEMENT : les assujettis partiels (cf. définition supra) doivent, dès la réalisation de leurs dépenses, les affecter à leurs activités hors du champ d'application de la taxe ou à leurs activités situées dans le champ en fonction de leur utilisation. Dans le cas des dépenses de biens et de services qu'ils utilisent concurremment pour la réalisation d'opérations imposables et d'opérations situées hors du champ d'application de la TVA, ces assujettis doivent, pour connaître le montant de la TVA qu'ils seront en droit de déduire, déterminer la proportion d'utilisation de ces dépenses aux opérations imposables.

Cette proportion d'utilisation devra être mentionnée pour information dans le cadre réservé à la correspondance ou sur une note annexée à la déclaration.

POURCENTAGE DE DÉDUCTION OU COEFFICIENT DE TAXATION FORFAITAIRE: le coefficient de taxation est déterminé de manière forfaitaire dès l'instant où le bien ou le service est utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction et pour la réalisation d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction. Sous réserve des précisions apportées au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts): *BOI-TVA-DED*, ce coefficient est déterminé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations ouvrant droit à déduction y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations}}{\text{Total du chiffre d'affaires, TVA exclue, afférent aux opérations situées dans le champ d'application de la TVA y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations.}}$$

Précisions :

Le coefficient de taxation forfaitaire se détermine de manière identique quelle que soit la nature du bien ou du service (immobilisation ou autres biens et services).

Les subventions non imposables ne sont pas prises en compte dans le calcul du coefficient de taxation (sont visées les subventions ne constituant ni une contrepartie directe ni un complément de prix d'opérations imposables).

Le coefficient de taxation forfaitaire doit être inscrit dans le cadre spécifique prévu à la ligne 25 A de la page 2 de la déclaration CA 12.

Pour toutes précisions complémentaires, se reporter au Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : *BOI-TVA-DED*.



Ligne 21 :

Si vous adoptez une déduction forfaitaire pour les frais généraux, indiquez ligne 21 un montant égal à 0,20% du CAHT (total des lignes 2 à 10) et ligne 20 la taxe déductible des seuls produits destinés à la vente.



Ligne 24 :

Indiquez le crédit dont vous disposiez au début de l'exercice et qui n'a pas fait l'objet d'une demande de remboursement (report de la ligne 24 de la précédente CA 12/CA 12E) ou d'une imputation sur acomptes. Les sommes imputées sur les acomptes sont indiquées ligne 31.



Ligne 25 :

Doit être indiqué ici le complément de la taxe déductible, notamment :

- la taxe dont la déduction a été omise sur les déclarations déposées depuis le 1^{er} janvier de la deuxième année précédant celle du dépôt de la déclaration ;
- le complément de déduction résultant des variations du pourcentage de déduction ;
- les transferts de droits à déduction reçus ;
- la taxe acquittée à tort au titre d'opérations non imposables ou d'opérations facturées à un taux supérieur au taux légalement exigible (l'envoi d'une facture rectificative est également exigé) ;
- la taxe acquittée par les entreprises soumises au paiement de la TVA d'après les encaissements et correspondant à des chèques non provisionnés ;
- la taxe acquittée à l'occasion de ventes ou services définitivement impayés, résiliés, annulés ;

La récupération de cette taxe est subordonnée à la justification de la rectification préalable de la facture initiale.

En ce qui concerne les opérations impayées (y compris en cas de liquidation judiciaire), l'entreprise doit adresser à son débiteur un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention « facture demeurée impayée pour la somme de € (prix hors taxe) et pour la somme de € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ».

L'entreprise est dispensée d'adresser ce duplicata pour chaque facture impayée à condition qu'elle délivre à chaque client défaillant un état récapitulatif des factures impayées qui mentionne pour chacune d'entre elles :

- le numéro d'ordre, le libellé, la date et la référence du folio d'enregistrement de la facture initiale ; le montant hors taxe ;
- la mention « facture impayée pour la somme de € (HT) et pour la somme de € (taxe correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (art. 272 du CGI) ».

Une copie de l'état récapitulatif doit être conservée à l'appui de la comptabilité. Un exemplaire doit être produit au service des impôts lorsque celui-ci en fait la demande.

La taxe acquittée sur des opérations pour lesquelles une réduction de prix a été consentie après l'établissement de la facture (l'envoi d'une note d'avoir ou l'émission d'une nouvelle facture annulant et remplaçant la précédente est également exigé).

Il est à noter que l'envoi de factures rectificatives à un client assujetti étranger non établi en France, qui peut obtenir le remboursement de la taxe (CGI, ann. II, art. 242-0M à 242-0Z *decies*), n'est pas autorisé. Les notes d'avoir, éventuellement adressées à ces clients, doivent être nettes de taxes.

Sous réserve des précisions apportées par le Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : *BOI-TVA-DED-50-20-30*.



Ligne 27 :

Pour les assujettis qui disposent dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion d'un établissement stable et qui réalisent une activité ouvrant droit à déduction mentionnée à l'article 271 du CGI :

Indiquez le montant de la taxe récupérée sur les importations ou les achats de biens, qui ont été exonérés de TVA en vertu des dispositions de l'article 295-1-5° du CGI.

Lorsque vous réalisez des opérations spécialement exonérées dans les départements d'outre-mer, notamment au titre des dispositions de l'article 295-1-5° du CGI, le bénéfice de la TVA récupérée est limité à l'acquisition des seuls biens d'investissement (articles 295-1-5° et 295 A du CGI).

Le montant de la taxe est assis soit sur la valeur des achats effectués en exonération, soit sur la valeur des biens importés en exonération de la TVA (cf. Bulletin officiel des finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : *BOI-TVA-GEO-20-30*).

CADRE III : TVA NETTE



Ligne 30 :

Le montant à porter sur cette ligne correspond à la somme des montants à porter aux colonnes 1 et 2 au titre des acomptes de votre exercice de TVA.

- Col. 1 : montant des acomptes effectivement payés quelle que soit la date à laquelle est intervenu ce paiement.
- Col. 2 : montant des acomptes restant à payer à la date du dépôt de la présente déclaration.

Les quatre acomptes déductibles sont ceux qui sont **exigibles au cours de l'exercice** concerné par la présente déclaration (indiquez les quatre acomptes déduits à la ligne 58). Ce principe s'applique à toutes les entreprises, quelle que soit leur date de clôture d'exercice.

ATTENTION : la dérogation autorisant les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition avant le 1^{er} avril 1999 et clôturant leur exercice en cours d'année, à déduire sur la déclaration CA12E quatre acomptes successifs exigibles entre la date de début de l'exercice et la date limite de dépôt de la déclaration CA12E est supprimée à compter des exercices clos au 31 janvier 2014.

À compter de cette date, les quatre acomptes déductibles sont ceux exigibles au cours de l'exercice comptable concerné par la déclaration, quelle que soit la situation de l'entreprise.

Si vous utilisez ce régime dérogatoire, vous devrez exceptionnellement imputer sur votre déclaration annuelle CA12E trois acomptes au lieu de quatre afin de revenir au régime de droit commun. En cas de difficultés, vous êtes invité à prendre contact avec votre service des impôts des entreprises.

Vous êtes dispensé du versement d'acomptes lorsque la taxe due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux biens constituant des immobilisations, est inférieure à 1000 euros. Dans ce cas, le montant total de l'impôt exigible est acquitté lors de la déclaration annuelle CA12/CA12E.

▶ **Ligne 31 :**

Indiquez le montant du crédit que vous avez imputé sur un ou des acomptes de l'exercice, ainsi que les excédents de déclaration signalés par un avis d'avoir n° 3314 K ou constatés par vous-même.

▶ **Ligne 32 :**

Indiquez les insuffisances de déclaration signalées par un avis de rappel n° 3314 K ou constatées par vous-même. Lorsque vous utilisez les lignes 31 et 32, vous devez joindre une note explicative (vous pouvez utiliser le cadre réservé à la correspondance) à votre déclaration CA12/CA12E.

▶ **Ligne 33 :**

Si cette ligne est servie, reportez le montant ligne 54.

Si les montants calculés lignes 33 ou 34 sont négatifs, utilisez la ligne 35

(dans ces cas, ne remplissez pas les lignes 33 et 34).

▶ **Ligne 35 :**

Si cette ligne est servie, reportez le montant ligne 49.

CADRE IV : DÉCOMPTÉ DES TAXES ASSIMILÉES

Le montant brut de la taxe permet de déterminer le montant des acomptes dus au cours du prochain exercice.

Les acomptes de taxes assimilées sont calculés individuellement et seront indiqués sur vos prochains avis d'acomptes. Ils sont égaux à 25 % des montants indiqués aux lignes 36 à 4N, à l'exception de l'acompte de décembre, égal à 20 %.

Si vous avez à déclarer une taxe qui ne figure pas dans la liste ci-contre, indiquez son intitulé et son montant dans la colonne correspondant à la ligne 40.

▶ **Ligne 48 :**

Le montant à porter sur cette ligne correspond à la somme des acomptes de taxes assimilées, payés et/ou restant à payer, calculée selon les mêmes modalités que le montant porté à la ligne 30.

CADRE V : RÉCAPITULATION

▶ **Ligne 57 :**

Les acomptes de TVA dus au cours du prochain exercice sont calculés à partir de la TVA nette exigible (ligne 16 – ligne 22) sous déduction de la TVA due sur les cessions d'immobilisations (ligne 11), sur les livraisons à soi-même (ligne 12), sur les acquisitions intracommunautaires d'immobilisations (ligne 15). Ils sont égaux à 25 % du résultat de cette opération, à l'exception de l'acompte de décembre, égal à 20 %.

Si vous ne demandez pas le remboursement du crédit éventuellement dégagé ligne 49, vous pouvez l'imputer sur le ou les acomptes à venir à condition d'en informer le comptable sur l'avis d'acompte qui vous est adressé.

CADRE VI : DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Si le décompte effectué au cadre III (ligne 35) fait apparaître un solde excédentaire, celui-ci est imputable sur le ou les acomptes suivant le dépôt de la présente déclaration.

Ce solde excédentaire ne doit être reporté ligne 24 de la prochaine déclaration CA12/CA12E que si vous ne l'imputez pas sur les acomptes.

Vous avez également la possibilité de demander le remboursement total ou partiel des excédents de versement (ligne 34) qui ne peuvent être imputés rapidement, ainsi que le crédit dégagé (ligne 29) s'il est supérieur ou égal à 150 euros.

Si vous désirez bénéficier de ce remboursement, remplissez le cadre VI en reportant les montants figurant aux lignes 29 et 34 déterminés page 3.

Si vous disposez d'une créance sur le Trésor (crédit de TVA, excédent d'impôt sur les sociétés...) vous pouvez utiliser tout ou partie de cette créance pour payer un impôt professionnel encaissé par le réseau comptable de la Direction générale des finances publiques. Pour obtenir des informations sur ce service et le formulaire n° 3516 à souscrire, vous pouvez contacter votre service des impôts ou consulter le site www.impots.gouv.fr

JOIGNEZ UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE, POSTAL OU DE CAISSE D'ÉPARGNE S'IL S'AGIT D'UNE PREMIÈRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT OU EN CAS DE CHANGEMENT DE COMPTE.